

ARRETE N° 2013- 0008 /MIDT/SG/ANAC
portant délimitation des zones, conditions d'accès et de
circulation aux aéroports du BURKINA FASO

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU
DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi N° 13/2010/AN/ du 10 avril 2010, portant code de l'aviation civile du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2013-068/PRES/PM/MIDT du 1^{er} mars 2013, portant désignation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile comme autorité compétente en matière de sûreté ;
- VU le Décret n°2013-069/PRES/PM/MIDT du 1^{er} mars 2013 portant adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU le Règlement N°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relative à la sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les limites entre le côté ville et le côté piste dans les aéroports du Burkina Faso, de fixer les conditions d'accès et de circulation dans les zones réservées en vue de la protection des aéroports, des aéronefs et des installations de navigation aérienne.

CHAPITRE I. : DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 2 : L'ensemble des terrains constituant le domaine aéroportuaire est divisé en deux zones : le côté piste et le côté ville.

Les limites de ces zones sont matérialisées par les murs de clôture, les bâtiments et les points d'accès dotés de systèmes de contrôle.

ARTICLE 3 : Les limites de ces zones sont définies comme suit :

I. Le côté ville qui comprend :

- Les parkings à véhicules ;
- Les bars et boutiques situés hors douanes ;
- Les halls publics.

II. Le côté piste qui comprend :

Le secteur passagers composé de :

- Le hall d'enregistrement ;
- La salle d'embarquement ;
- Le pavillon présidentiel ;
- Les locaux des compagnies aériennes situés côté piste ;
- Le hall d'arrivée des passagers ;
- Le secteur des boutiques hors taxe ;
- Les salons VIP compagnies ;
- Le Salon Ministériel.

Le secteur fret comprend :

- Les magasins du fret ;
- L'aire de trafic de l'aérogare de fret côté piste ;

- L'aire de trafic des aéronefs, les hangars d'entretien et réparation ainsi que les parcs de matériel d'assistance aéroportuaire ;
- Le bloc technique, les Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et toutes les installations techniques classées « Points vulnérables » dont le centre émetteur, la centrale électrique et les aides à la navigation aérienne sis en dehors du site aéroportuaire ;
- Le secteur de l'aviation générale.

CHAPITRE II : CONTROLE D'ACCES

SECTION I : L'ACCES DES PERSONNES

ARTICLE 4 : L'accès aux zones publiques telles que définies à l'article 03 est libre. L'accès à certains locaux ou installations se trouvant en zone publique peut être règlementé pour des raisons de sûreté.

L'accès au côté piste est contrôlé en permanence par la police, la gendarmerie et la douane.

L'accès aux zones côté piste est autorisé aux personnes suivantes :

1) Passagers

- Les passagers détenteurs d'un titre de transport et de document d'identité authentiques et valides, accompagnés de visas le cas échéant ;
- Les passagers des vols non commerciaux.

2) Membres d'équipage

Les membres d'équipage des aéronefs en escale munis de leur licence, carte de pilote, certificats de membre d'équipage ou tout autre document en cours de validité.

3) Le personnel et les usagers

Le personnel et les usagers évoluant dans les secteurs de l'aviation ainsi que les usagers sont autorisés à pénétrer dans la zone de

sûreté à accès réglementé conformément au système de permis établi pour l'accès à ces zones.

SECTION II : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINs

ARTICLE 05 : L'accès, la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules et engins suivants :

- Véhicules et engins spéciaux dont la présence est directement liée à l'exploitation, l'assistance en escale, l'avitaillement, la restauration à bord, etc. ;
- Véhicules des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules des urgences médicales ;
- Véhicules de maintenance des installations ;
- Véhicules et engins dont la présence est directement liée à la mise en œuvre des mesures de sûreté et de sécurité (véhicules de patrouille, supervision sûreté-sécurité) ;
- Véhicules de transfert des passagers.

Les véhicules autorisés en zone de sûreté à accès réglementé doivent être munis de macarons individuels portant les mentions suivantes :

- Le numéro d'immatriculation du véhicule ou de série du véhicule ;
- Le nom du propriétaire ou utilisateur du véhicule ;
- La période de validité ;
- Les zones de sûreté règlementées auxquelles l'accès est autorisé ;
- Les barrières/portails d'accès que le véhicule est autorisé à utiliser.

Le conducteur du véhicule doit détenir un badge d'accès et être titulaire d'un permis de conduire approprié.

CHAPITRE III : LES TITRES D'ACCES

ARTICLE 06 : Il existe deux (02) types de titres d'accès : les badges pour les personnes et les macarons pour les véhicules.

Les badges d'accès

Les badges d'accès au côté piste sont délivrés aux personnes travaillant dans l'aéroport ou le fréquentant régulièrement (employés de l'aéroport et des compagnies aériennes ainsi que ceux d'autres organisations).

Toute personne devant avoir accès de façon permanente aux zones précitées est soumise à une vérification des antécédents qui peut être renouvelée une fois durant la période de validité du badge.

Toute personne devant avoir accès au côté piste et aux zones de sûreté à accès réglementé reçoit une sensibilisation en matière de sûreté, notamment en matière de risques encourus par la sûreté de l'aviation civile.

Les permis d'accès prévus aux articles 4 et 5 sont délivrés par l'autorité compétente.

Les badges sont de diverses couleurs et comportent des lettres correspondant à des secteurs déterminés.

Sur le badge figurent le drapeau du BURKINA FASO, l'hologramme de sécurité, le nom, le prénom, la photographie du titulaire, le numéro de série, le service, la fonction, la période de validité, l'aéroport concerné, les zones ainsi que la signature de l'autorité de délivrance.

Figure également au verso, la recommandation de restituer le badge en cas de découverte aux autorités compétentes (ANAC, police spéciale, gendarmerie et douanes de l'aéroport).

En cas de cessation d'activité sur l'aéroport, le titulaire ou l'employeur doit restituer le badge à l'Administration de l'aviation civile.

ARTICLE 07 :

Il existe 3 types de badges :

- Le badge permanent ;
- Le badge temporaire ;

- Le badge visiteur.

a) - Le badge permanent :

Il existe deux types de badges permanents :

- Le badge permanent délivré pour une période de un à deux ans aux personnels travaillant en permanence dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports.
- Le badge permanent délivré pour une période d'un an aux personnes qui, bien que ne travaillant pas à l'aéroport ont un besoin d'accès régulier à la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR).

b) - Le badge temporaire :

Le badge temporaire est délivré pour une période de huit (08) à quatre vingt dix (90) jours à certaines catégories de personnes (stagiaires, travailleurs temporaires).

c) - Les badges visiteurs :

Il existe deux types de badges visiteurs :

- Le badge visiteur délivré pour une période de vingt quatre heures. Les titulaires de cette catégorie de titres d'accès doivent être accompagnés par une personne titulaire d'un titre d'accès permanent. Il est délivré par l'ANAC et remis par la police, la gendarmerie et la douane de l'aéroport.
- Le badge visiteur délivré pour une période de un à sept jours. Les titulaires de cette catégorie de titres d'accès doivent être accompagnés par une personne titulaire d'un titre d'accès permanent. Il est délivré par l'ANAC.

Le badge est porté en permanence et de façon visible pour accéder, circuler ou demeurer dans la zone réservée.

Les macarons

Il existe deux (02) types de macarons : le macaron permanent et le macaron temporaire.

Les macarons permanents sont délivrés aux véhicules, qui pour des raisons professionnelles, évoluent régulièrement et en permanence dans la zone de sûreté à accès réglementé. Il est délivré par l'ANAC.

Sur le macaron permanent sont mentionnés l'immatriculation du véhicule, le logo de l'autorité compétente, l'aéroport concerné, le service bénéficiaire, le numéro de série, la zone de validité, la période de validité et le visa de l'Arrêté instituant les macarons.

Le macaron temporaire est valable pour un accès ponctuel à la zone de sûreté à accès réglementé. Il est délivré par la gendarmerie et comporte les mêmes caractéristiques que le macaron permanent.

La délivrance d'un macaron d'accès à une zone réglementée est subordonnée à :

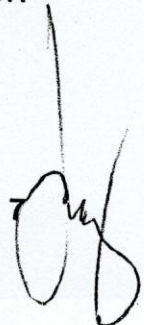
- la détention par le conducteur d'un badge d'accès correspondant à la zone de sûreté demandée pour le véhicule ;
- la détention par le conducteur du véhicule d'un permis de circulation côté piste délivré par l'autorité aéroportuaire ;
- tous les véhicules autorisés temporairement à circuler dans la zone réglementée doivent être escortés par un agent de sûreté, respecter la limitation de vitesse, actionner les feux de détresse et ne pas rouler sur la piste;
- l'ANAC peut toutefois accorder des dérogations à la détention d'un permis de circulation côté piste dans des conditions définies par la réglementation nationale.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRES D'ACCES

ARTICLE 08 :

Le porteur d'un titre d'accès est tenu :

- de se soumettre au dispositif d'inspection/filtrage en vigueur ;
- de se soumettre au dispositif de contrôle du titre de circulation en vigueur ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son action professionnelle sur l'aéroport concerné ;



- de s'assurer que le véhicule qu'il conduit possède les autorisations d'accès nécessaires et que le macaron correspondant est apposé sur le véhicule ;
- de ne prêter ni le badge ni le macaron ;
- de ne pas entraver le fonctionnement normal du dispositif de contrôle d'accès à la zone côté piste ;
- de ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- d'être en mesure de justifier de son identité ;
- de le porter en permanence de façon visible ;
- dans le cas du badge visiteur, de ne se déplacer en zone côté piste de l'aéroport qu'accompagné par une personne titulaire d'un titre d'accès permanent ;
- de signaler sans délai la perte ou le vol dudit titre.

ARTICLE 09 :

Le titulaire d'une carte de navigant est tenu :

- de la porter en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en zone côté piste ;
- de ne pas la prêter en vue de son utilisation par un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de ladite carte.

ARTICLE 10 : Le titulaire du titre d'accès est tenu de le restituer à l'ANAC ou à son employeur dès cessation de son activité.

L'employeur est tenu :

- de déclarer à l'ANAC, dans les 8 jours, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte ;
- d'informer immédiatement et par écrit tout employé qui ne justifie plus d'une activité en zone côté piste ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de l'obligation de restituer le titre d'accès ;

- de collecter les titres d'accès périmés et de les restituer au service gestionnaire des titres d'accès.

ARTICLE 11 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à :

- une sanction pécuniaire d'un montant minimum de 10 000 F CFA à 30 000 FCA et/ou ;
- une suspension du titre d'accès pour une durée de 10 à 30 jours maximum ; dans ce cas, il est procédé au retrait immédiat du titre d'accès.

En cas de récidive, le montant de la sanction pécuniaire est doublé.

ARTICLE 12 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 / 05 / 2013



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- MDNAC
- MATS
- MAECR
- MJGS
- MEF
- MS
- MCPPG

